



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GPASV-2018-28
Du 18 septembre 2018

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : vitrestructuration@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leurs porteurs de projet et aux critères d'admissibilité pour ces plans déposés en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Vallée du Rhône, Provence.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne pour chacun des deux plans collectifs déposés pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif et la définition des critères d'admissibilité du plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n° 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Avis du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône du 11 juin 2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 juillet 2018.

A) Plan collectif de restructuration « Provence » 2018/2021

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence
Maison des Vins
83460 LES ARCS SUR ARGENS

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Provence »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 Provence.**

La présente décision agréée le plan sous le numéro : **2018 03 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 2400 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 700 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 4 suivants et réalisées sur les superficies des départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes et du Var situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Les Baux de Provence », « Pierrevert ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », « Cassis », « Les Baux-de-Provence »,

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône 2018/2021 »

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR3 Provence plante une parcelle relevant du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône 2018/2021 », cette plantation peut être incluse dans le PCR3 Provence et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N, vermentino B.

S'ajoutent pour :

- les AOP « Bandol », « Cassis », « Les Baux de Provence » : clairette B, marsanne B, ugni blanc B,
- l'AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence » : counoise N,
- l'AOP « Pierrefort » : grenache blanc B, roussanne B, viognier B,
- le département des Alpes-de-Haute-Provence et pour les vignes hors AOP : aligote B, caladoc N, chardonnay B, colombar B, marsanne B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, roussanne B, sauvignon B, viognier B.
- le département des Hautes-Alpes et pour les vignes hors AOP : caladoc N, chardonnay B, colombar B, marsanne B, marselan N, merlot N, mollard N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, viognier B,
- le département des Alpes Maritimes et pour les vignes hors AOP : brachet N, caladoc N, chardonnay B, colombar B, fuella nera N, marsanne B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, viognier B,
- le département du Var et pour les vignes hors AOP: caladoc N, chardonnay B, colombar B, marsanne B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, viognier B.

Article 4 : Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5 : Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation. Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Bandol » et « Les Baux-de-Provence ».

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône» 2018/2021

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021, établi par la structure collective suivante :

Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 9

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône 2018/2021 »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR3 VDR.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2018 03 00002 PC.**

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 6, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe II.

La superficie prévisionnelle du plan est de 5500 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3000 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 suivants réalisées sur les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP), à l'exception des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et du Var, auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Coteaux de Die », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Rasteau »,

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

- Cas particuliers de plantations réalisées hors périmètre du plan collectif

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif, ce qui conduit à gérer les cas particuliers suivants :

a) Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du PCR3 Provence

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR3 VDR plante une parcelle relevant du PCR3 Provence, cette plantation peut être incluse dans le PCR3 VDR et doit respecter les critères prévus par le PCR3 Provence.

b) Cas particulier du département du Gard

b1) Plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » et « Tavel »

L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR3 VDR et donc déposer sa demande auprès du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône.

b2) Plantations en AOP « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde »

L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR3 LR et doit donc déposer sa demande auprès du Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée, sauf s'il réalise des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

b3) Plantations pour des superficies hors AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » et « Tavel »

Ces plantations peuvent être incluses dans le PCR3 VDR et doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les AOP « Costières de Nîmes », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B,
- l'AOP « Châtillon-en-Diois »: aligoté B, gamay N,
- l'AOP « Clairette de Die » : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,
- l'AOP « Crémant de Die » : aligoté B, muscat à petits grains B
- les départements des Bouches-du-Rhône, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Vaucluse et pour les vignes hors AOP :
 - aramon N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, grenache gris G, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N,
 - chardonnay B, chasan B, colombard B, macabeu B, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B.
- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP :
 - aramon N, artaban N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, couston N, gamay N, grenache gris G, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, plant de Brunel N, vidoc N,
 - chardonnay B, chasan B, colombard B, floreal B, macabeu B, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B, voltis B.

- le département de la Drôme et les vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP :

aramon N, artaban N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, grenache gris G, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, vidoc N,

chardonnay B, chasan B, colombard B, floreal B, macabeu B, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B, voltis B.

Article 4 : Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5 : Actions complémentaires à la plantation

Les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation. Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

Article 6 : Versement de l'aide par l'intermédiaire de la structure collective

L'exploitant inscrit dans le plan collectif peut mandater la structure collective afin que celle-ci perçoive le montant de l'aide à la restructuration du vignoble pour son compte. Le mandat est fourni à FranceAgriMer à l'appui de la demande d'inscription dans le plan. La vérification de la conformité de ce mandat conduit à l'acceptation ou au rejet par FranceAgriMer de cette modalité de versement.

FranceAgriMer met à disposition de la structure collective par voie électronique chaque semaine un fichier dénommé liste de paiements, qui détaille les montants versés par bénéficiaire final avec la date de versement à la structure collective.

Après mise à disposition de la liste de paiements par FranceAgriMer, la structure collective doit reverser l'intégralité des aides perçues pour le compte des différents exploitants concernés dans un délai de 3 semaines maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Afin d'assurer la traçabilité des reversements aux bénéficiaires finaux, la structure collective retourne en début de chaque mois aux services territoriaux FranceAgriMer par messagerie électronique un fichier reprenant les listes de paiement du mois précédent complétées pour chaque bénéficiaire individuel des informations suivantes :

- le montant effectivement reversé,
- la date de reversement par la structure collective.

FranceAgriMer effectue par sondage des contrôles administratifs ou sur place du reversement intégral en s'appuyant sur les éléments comptables détenus par la structure collective, y compris les relevés de banque, et s'assure ainsi de la fiabilité des fichiers retournés par celle-ci à l'établissement.

FranceAgriMer effectue un bilan annuel basé sur les fichiers fournis par les structures collectives et le résultat des contrôles mentionnés dans le paragraphe précédent. Si des entorses répétées au respect des règles énoncées aux paragraphes précédents sont constatées, FranceAgriMer peut décider de verser directement l'aide aux bénéficiaires finaux pour tous les paiements restants à effectuer pour le plan collectif.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

1 Contexte général

Le vignoble concerné par le plan collectif de restructuration « Provence-Alpes-Côte d'Azur » s'étend sur près de 200 kms entre la Méditerranée et les Alpes, à travers les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, Alpes de Hautes Provence, Haute Alpes et une commune des Alpes-Maritimes.

Plusieurs dénominations majeures composent ce vignoble :

- l'appellation Côtes de Provence et ses 4 dénominations de terroir (Sainte-Victoire, Fréjus, La Londe et Pierrefeu),
- l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence,
- l'appellation Coteaux Varois en Provence,
- l'appellation Bandol
- l'appellation Pierrevert
- L'IGP Var
- L'IGP Bouche du Rhône
- L'IGP Alpes de Haute Provence
- L'IGP Haute alpes

Le paysage de ce territoire est unique marqué par un relief varié composé de sites naturels, de massifs rocheux et volcaniques et d'un littoral, alternant plages de sable fin et sentiers escarpés, en contact avec le bleu azur de la Méditerranée.

Deux grands ensembles géologiques coexistent, l'un calcaire sur la partie Ouest et Nord du vignoble et l'autre, cristallin sur la partie Est, face à la mer.

A ces deux ensembles géologiques, correspondent deux formations végétales caractéristiques de la Méditerranée : la garrigue sur sol calcaire et le maquis sur sol cristallin. En règle générale, les sols viticoles sont pauvres mais bien drainés. Ces terrains peu profonds, sans excès d'humidité, conviennent parfaitement à la plante qu'est la vigne.

1.1 UN CLIMAT BÉNÉFIQUE

L'ensoleillement est la première caractéristique du climat provençal avec des températures particulièrement élevées en été, même si des écarts importants peuvent être constatés entre deux localités du fait de la diversité du relief. Les étés sont ainsi secs et chauds, voire brûlants pour l'intérieur de la région lors des journées sans vent. Comme toute zone méditerranéenne, le territoire reçoit ses précipitations, rares mais parfois violentes.

Les vents sont nombreux et font partie intégrante du climat de la région. Le plus connu, le Mistral, a la particularité d'être un vent violent et très sec. Ces caractéristiques assainissent le vignoble, atténuant la présence des parasites et freinant naturellement le développement des maladies dans les vignes. Plus saines, les vignes ont moins besoin de traitements phytosanitaires que dans les vignobles plus septentrionaux.

Plus d'une douzaine de cépages entrent dans l'élaboration des vins. Certains d'entre eux constituent une base que l'on retrouve dans la majorité du vignoble, alors que d'autres sont plus spécifiques à certaines appellations.

Au cours des semaines qui suivent la récolte, les vins justes finis sont assemblés selon les qualités de chaque cépage pour obtenir des vins équilibrés. L'assemblage est ici une très ancienne tradition vigneronne.

1.2 Un VIGNOBLE PENSÉ POUR UN VIN ROSÉ DE QUALITÉ

Le rosé est ancré dans les traditions viticoles. De la conduite du vignoble à la vinification en passant par l'encépagement, toutes les étapes sont pensées par les vignerons pour élaborer un vin rosé de qualité.

Dans sa conduite du vignoble, le vigneron va tenir compte de 3 facteurs déterminants pour la production de vin rosé de qualité :

- le régime hydrique de sa vigne
- les éléments nutritifs qui lui sont apportés
- la gestion spécifique du feuillage.

Autre particularité d'un vignoble spécialiste du rosé : la vendange. La date de récolte est souvent plus précoce que pour les vins blancs ou rouges. Le raisin est cueilli à maturation optimale afin de garantir l'équilibre alcool / acidité. Les vendanges se font « à la fraîche » pour éviter que les raisins ne s'altèrent, puis sont apportées au chai à une température la plus basse possible. Toutes ces étapes vont permettre au vigneron d'accéder à une vinification « cœur de grain » pour ses rosés.

En effet, s'il se traduit par des températures que nous envient la plupart des régions françaises et certains pays d'Europe, il se traduit aussi par des problèmes de sécheresse que rendent de plus en plus fréquent et intense les évolutions climatiques auxquelles nous assistons. Cela a été bien pris en compte sur le plan réglementaire puisqu'il est admis désormais pour toutes les catégories de produits, le recours à l'irrigation du vignoble, dans des circonstances spécifiques et encadrés

1.3 L'ÉCONOMIE

Les AOC du Var et des Bouches du Rhône confirment leur position en tant que leader sur le marché des rosés. Côte de Provence, avec 780000 hectolitres de vins rosés produits en 2017, année de ses quarante ans, confirme son statut de première appellation française pour la production de rosé. À elle seule, elle représente en effet 34% des rosés AOC français. Ce sont 103 millions de bouteilles de rosés en AOC Côtes de Provence – millésime 2017 – qui arrivent aujourd'hui sur les marchés.

À un niveau macro-économique, l'engouement pour les vins rosés dans le monde (la consommation de rosé y a progressé de 32 % en quinze ans) et singulièrement en France: en moyenne, chacun de nos compatriotes consomme en effet l'équivalent de vingt bouteilles par an; et une bouteille sur trois aujourd'hui vendue dans notre pays est une bouteille de rosé. Mais certaines des raisons qui viennent expliquer le succès des rosés sont propres aux appellations et IGP : un style identifiable avec des rosés à la fois secs, clairs et aromatiques, une notoriété et une reconnaissance acquises grâce à une antériorité en matière de production de rosés et un savoir-faire garanti notamment par la présence sur son territoire du Centre du Rosé, pôle de compétences dédiés aux vins rosés. Au sein de l'appellation, les rosés, qui font figure de spécialité historique, dominent naturellement avec 90 % des volumes. Ceux de 2017, qui arrivent maintenant sur les marchés, se montrent particulièrement expressifs, avec de la densité aromatique, une fraîcheur acidulée et même une pointe de minéralité pour les vins issus des terroirs les plus secs. Ils sont ainsi parfaitement armés pour répondre et séduire à la demande française et étrangère!

1.4 Les raisons du succès

Au vu des données du CIVP, le boom des exportations de Vins de Provence rosés (la désignation vins de Provence correspond aux appellations regroupées au sein du CIVP, à savoir Côtes de Provence, Coteaux Varois en Provence et Coteaux d'Aix en Provence) profite naturellement de l'augmentation de la demande mondiale en vins rosés, en valeur absolue comme en valeur relative. En effet, la consommation de rosés a progressé de 31 % entre 2002 et 2016 et le poids du rosé dans la consommation de vin est passé, sur la même période, de 8,4 à 10,6 % en raison d'une évolution de l'équilibre connaissance-plaisir au profit de vins invitant à une approche décomplexée, décontractée et empreinte de convivialité. La position de référence des Vins de Provence rosés à travers le monde ainsi qu'une notoriété élevée sur tous les continents. La dynamique actuelle des Vins de Provence s'incarne également dans son territoire. Plusieurs indicateurs peuvent ainsi être mis en avant, comme la part de vignes en bio, plus de deux fois supérieure à la moyenne nationale : 19 % vs

9 %. Le vignoble des Vins de Provence est aussi un vignoble en pointe en matière d'œnotourisme avec des investissements qualitatifs qui lui permettent de rivaliser avec ce qui se fait aujourd'hui de mieux dans le monde. Autre indicateur particulièrement éclairant, celui du taux de transaction (la part de domaines changeant de main chaque année), particulièrement élevé (de l'ordre de 3 à 4 %), traduisant à la fois l'attractivité du vignoble avec une demande aujourd'hui supérieure à l'offre et le cercle vertueux des Vins de Provence, dont les succès attirent des investisseurs qui eux-mêmes contribuent à générer de la richesse !

C'est cette conjonction entre une offre produit renouvelée et une évolution dans la consommation qui a permis à ce territoire de se forger puis de conserver un **leadership technique, économique et médiatique**.

C'est cette spécificité rosé et son identité qui permet de donner toute sa pertinence à une démarche régionale commune, notamment au regard des problématiques de marchés. Il s'agit en effet d'adapter l'offre, en l'espèce le potentiel de production, pour que celui-ci réponde au mieux à la demande

Cependant ce leadership rosé n'implique en **aucune façon de renoncer à l'élaboration de vins rouges et de vins blancs** sur lesquels une image forte existe, au point qu'elle reste même pour certaines AOC du territoire les couleurs de référence.

Afin de conforter et de maintenir ce leadership, il fallait être en pointe sur le plan technique et qualitatif. Il fallait aussi disposer de l'encépagement adapté à ce produit comme aux différents terroirs et climats existants dans la région provençale. **D'où la nécessité de poursuivre la reconversion variétale.**

L'ensemble de ces éléments de contexte et l'analyse qui en découle permet de définir quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer la **compétitivité économique des exploitations**, en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

- 1. Objectif 1 : Conforter le leadership (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale sur le segment du vin rosé de qualité, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.**
- 2 Objectif 2 : Accompagner l'évolution qualitative des différents vins provençaux, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.**

La première partie du document permet de présenter de façon synthétique le leadership actuel des appellations concernant la production et la commercialisation des vins rosés. La stratégie mis en place permet aujourd'hui encore d'être gagnante.

C'est pourquoi, l'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC) et vins de territoire (IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production.

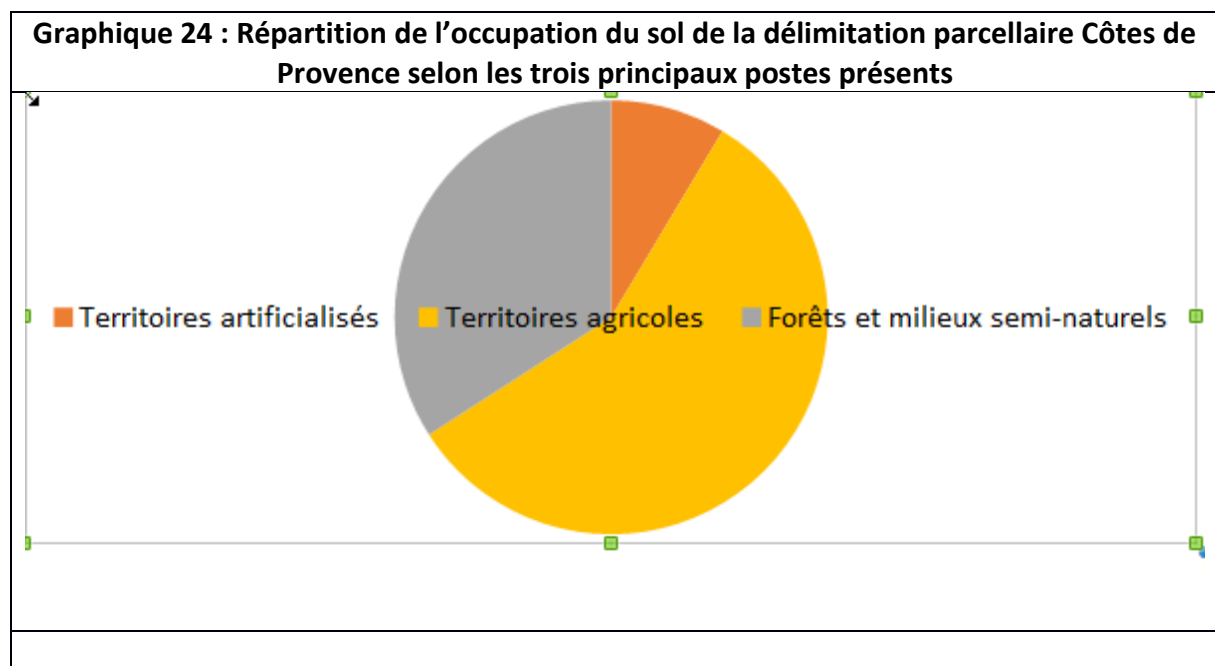
Par ailleurs, les récentes études montrent que le foncier est de moins en moins accessible, lié à des problématique environnementale, concurrence avec l'urbanisme et limité par la délimitation parcellaire. Cette limitation foncière nécessite sur le coup une adaptation maximale entre le cépage planté et le terroir. C'est pourquoi dans le cadre des appellations d'origine, les cépages à planter se restreignent à ceux que les ODG souhaitent privilégier et évidemment inscrits dans leur cahier des charges. Pour les IGP, les cépages sont légèrement plus larges, afin de permettre une adaptation, à la demande et au sol – les aires délimités des IGP étant souvent beaucoup plus large que celle des appellations d'origine.

Le dernier plan collectif de restructuration avait pour objectif de conserver le leadership sur le marché des rosés de qualité. Ce point sera démontré par la suite en présentant la situation de leadership sur le marché du rosé. De la même façon, la complémentarité dans la gamme sur les 3 couleurs et les 2 segments de production sera également démontrée. Si les vins de Provence sont à forte majorité de vins rosés, la production de vins blancs et de vins rouges est également présente, et représente un segment de marché à forte valeur ajoutée.

2.1 Une stratégie gagnante.

- **Une pression foncière de plus en plus forte**

L'aire délimitée de l'appellation « Côtes de Provence » est d'environ 60 000 ha. La surface en production, y compris les jeunes vignes, oscille autour de 22 000 ha. Une étude récemment menée par le Syndicat des vins Côtes de Provence permet une analyse fine de l'occupation du sol de l'aire délimitée.



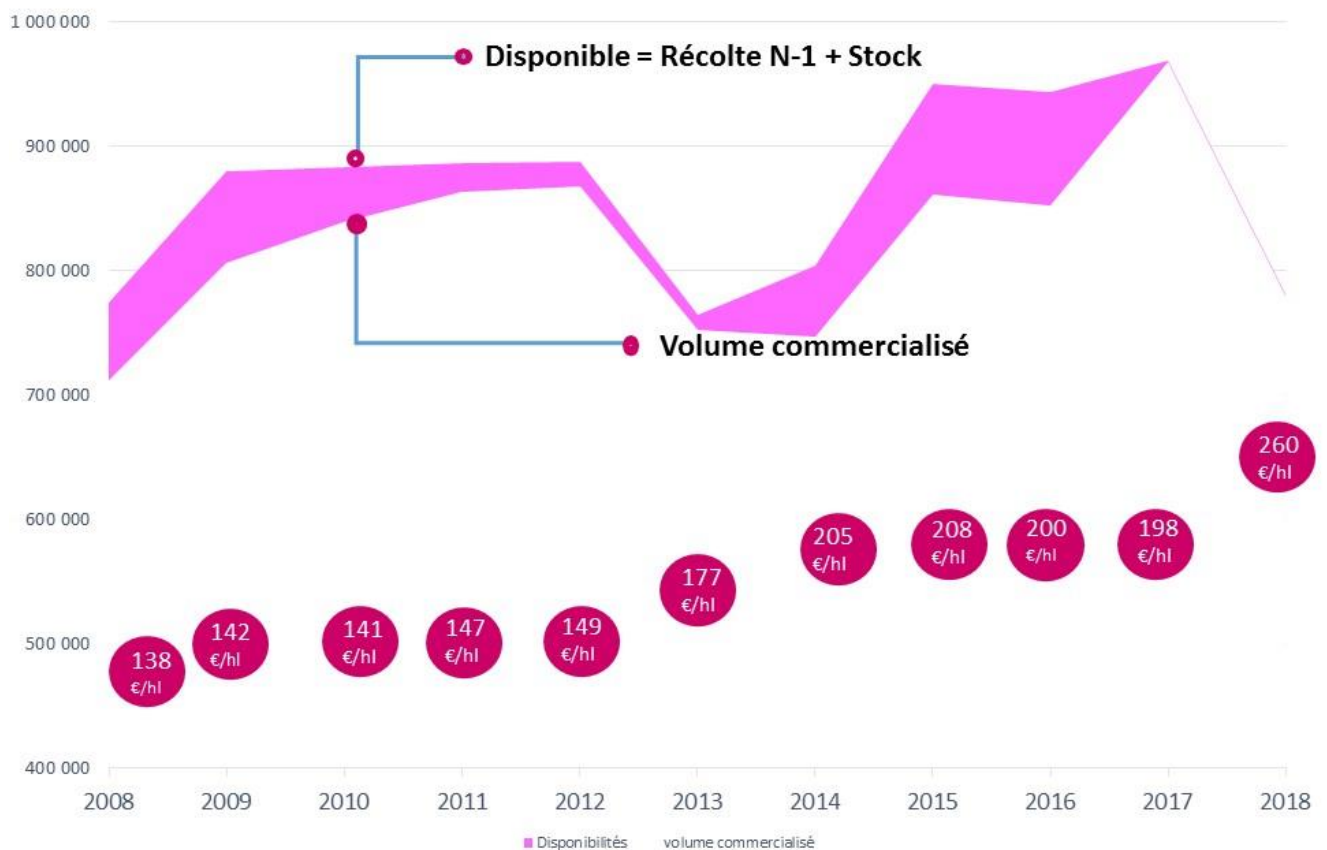
La pression des normes environnementale est extrêmement forte. 70% de l'aire d'appellation est sous contrainte environnementale et la pression urbaine est de plus en plus forte. Si nous pouvons illustrer ce phénomène sur l'aire d'appellation Cotes de Provence, il existe également sur les autres dénominations.

- **Une stratégie économique qui fait ses preuves.**

Toutes les données économiques sont favorables et attestent que la stratégie générale des dénominations intégrées au sein de bassin territorial Provence est la bonne.

Les cours de vrac sont en constante augmentation. Il est probable que les Vins de Provence entrent dans une nouvelle période de l'histoire, autour de la mondialisation de la consommation de vin rosé. La montée en gamme générale permet de créer un nouveau segment de marché sur le super premium. Ce nouveau segment permet d'avoir un prix de valorisation de la bouteille élevée et un cours du vrac au-dessus de 200€/hl.

Le prix de valorisation de la bouteille suit cette tendance.



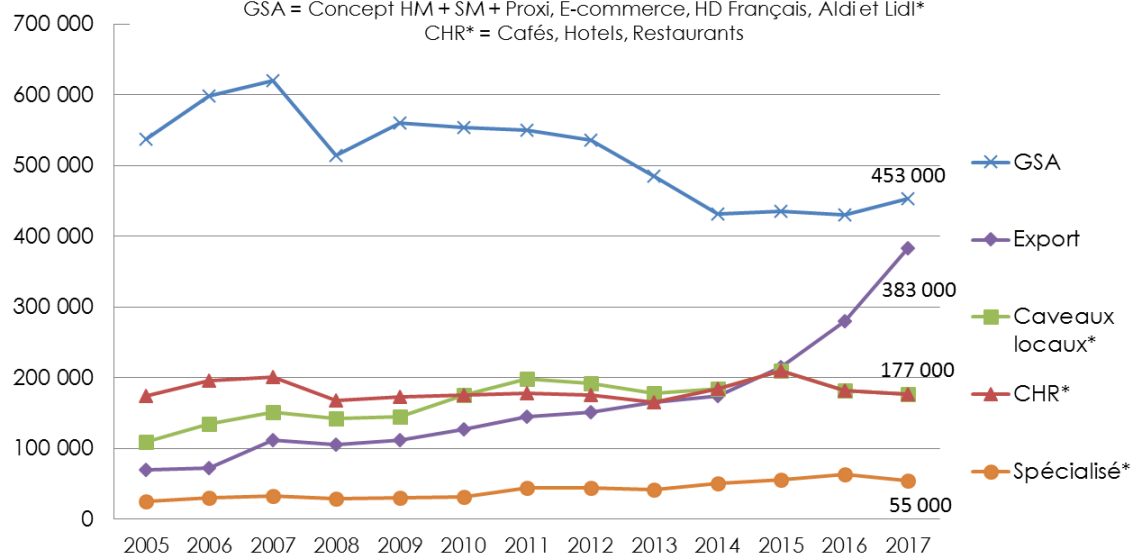
Le graphique ci-dessus illustre, pour les Côtes de Provence :

- La courbe supérieure montre le disponible pour la campagne
- La courbe inférieure montre les volumes commercialisés au cours de la campagne
- La partie violette entre les 2 courbes représente le volume en stock en fin de campagne.
- Les prix dans la partie sphérique représente le cours du vrac moyen au cours de la campagne.

➤ Les Vins de Provence à l'export.

Evolution des volume des circuits de vente des vins de Provence Rosés

(litres, Estimations CIVP d'après diverses sources ; *= expertises)
 GSA = Concept HM + SM + Proxi, E-commerce, HD Français, Aldi et Lidl*
 CHR* = Cafés, Hotels, Restaurants



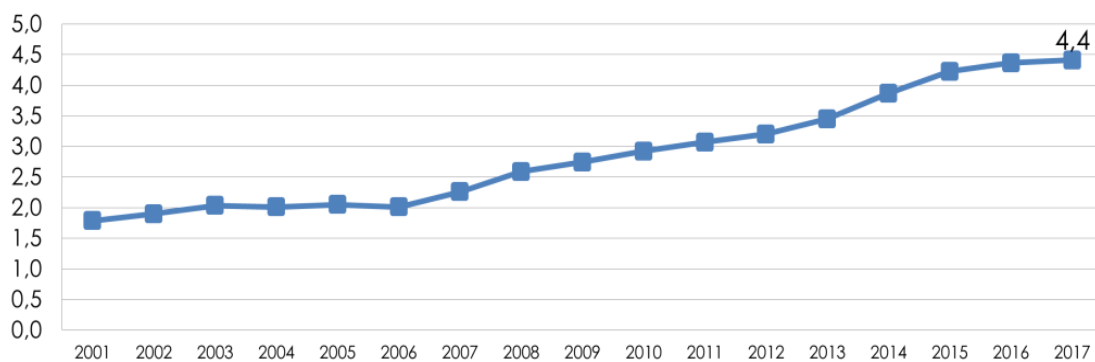
Les exportations de Vins de Provence (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix en Provence et Coteaux Varois en Provence) continuent à battre de nouveaux records. En 2017, année hors normes marquée par une croissance sur l'ensemble des circuits, les ventes à l'étranger des rosés ont à nouveau crevé un plafond en dépassant pour la première fois – et largement – la barre des 300 000 hl avec un total de 382 441 hl, soit une hausse de 36 % en un an. En valeur, la progression est encore plus forte, avec une croissance de 38 %. Spectaculaires, ces chiffres viennent confirmer les succès actuels des Vins de Provence sur les marchés, mais aussi, à un niveau plus large, la réussite du modèle.

La croissance des exportations de Vins de Provence rosés est structurelle.

Depuis 2008, les ventes ont ainsi été multipliées par 6,5 en volume et par 11,5 en valeur. Le chiffre d'affaires à l'international est ainsi passé de 20,2 M€ en 2008 à 226,2 M€ en 2017. Résultat, les exportations de Vins de Provence rosés affichent depuis dix ans un taux de croissance à deux chiffres, et même supérieur à 30 % depuis trois ans. Si la progression est vertigineuse aux États-Unis, aujourd'hui, premier marché à l'export, avec un chiffre d'affaires multiplié par 40 en dix ans, elle est aussi globale puisque le nombre de pays important plus de 10 000 hl de rosés par an est passé de 2 en 2008 à 9 en 2017.

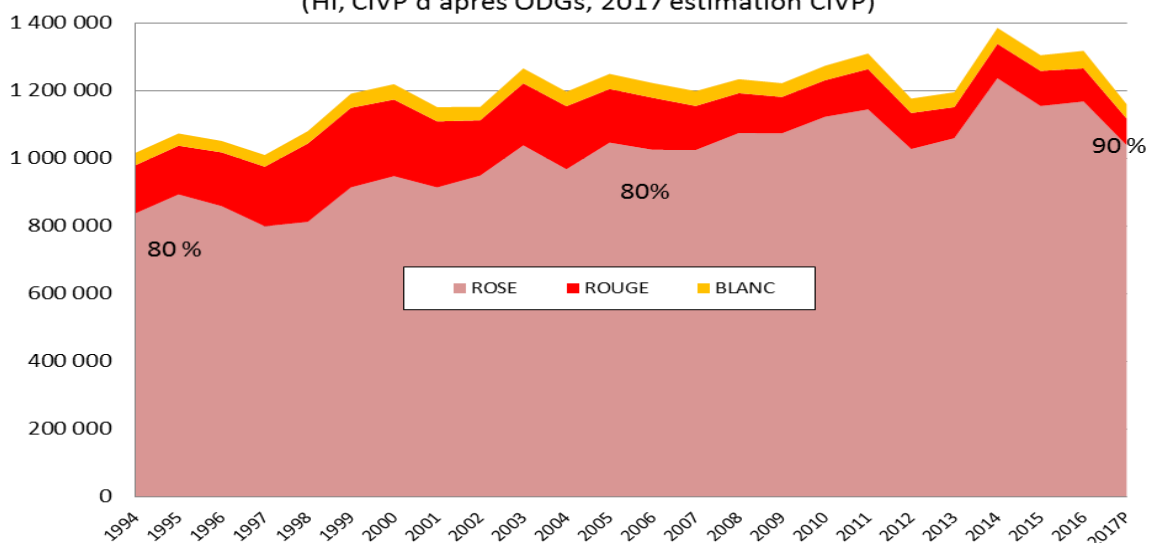
Prix moyen des vins de Provence exportés

(€/75cl, tous contenants et toutes couleurs CIVP, d'après douanes françaises, données brutes)



2.2 Une gamme complète et complémentaire

Production des Vins de Provence (3 AOP) par couleur
(HI, CIVP d'après ODGs, 2017 estimation CIVP)



La dominance de la production de rosés est évidente. Le rosé est une couleur historique du territoire. La production de vins rouges a considérablement diminué entre 94 et 04 au profit du rosé. A partir de

2005, les volumes produits sont plus stables. Les vins rouges sont un complément de gamme du rosé. Les vins blancs restent stables dans leur production.

Plus récemment, on constate une stabilité de la production en volume de vins rouges et de vins blancs depuis 2014. Le graphique ci-dessus montre que la stratégie des opérateurs est de produire les volumes de blancs et rouges dont ils ont la nécessité, et de produire le surplus en rosé.

Par ailleurs, des appellations à très fortes valeurs ajoutés poursuivent leur développement sur les couleurs complémentaires, comme Cassis et Bellet en blanc, et Bandol en rouge. Cette dernière ayant une très forte notoriété sur leurs vins rouges.

2.3 Bilan du PCR campagne 2015-2016 / 2016 – 2017

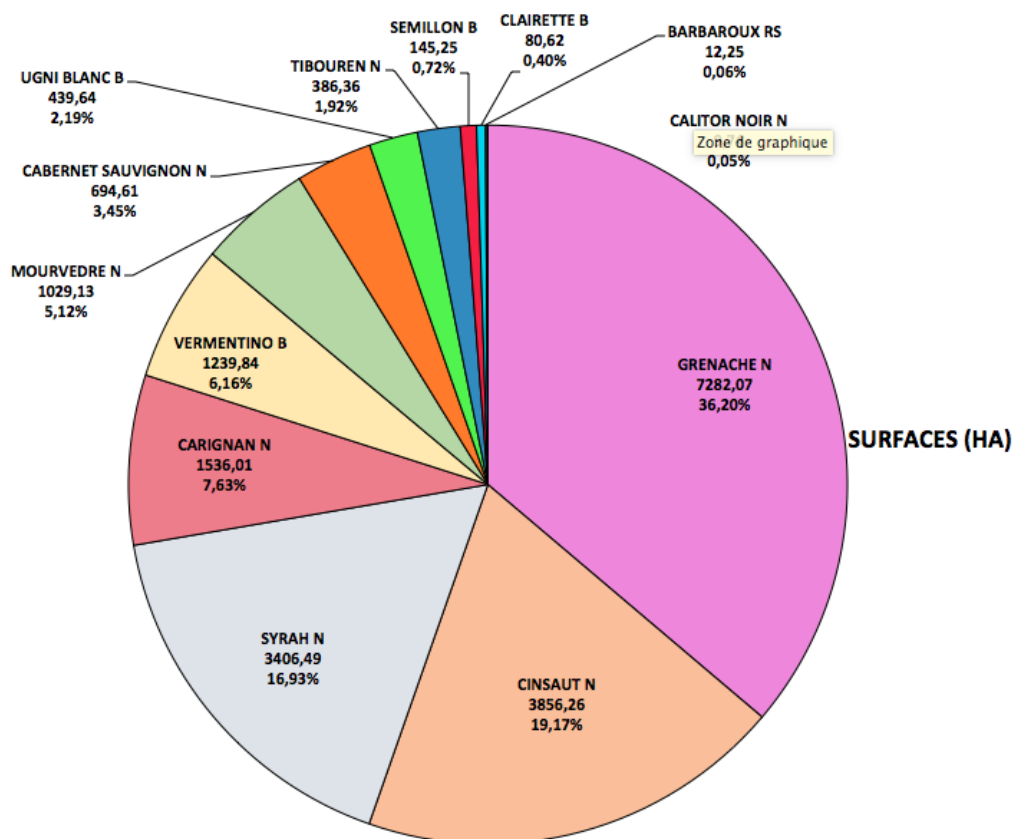
Comme indiqué en première partie, l'encépagement est une clef de la typicité de nos produits. Les cahiers des charges de chaque dénomination définissent de façon précise l'encépagement de chaque produit. Au sein des 2 derniers plans collectifs, chaque ODG a défini une liste plus restrictive de cépage éligible. L'objectif est clairement d'orienter la production vers les cépages les plus emblématiques, à l'origine de la typicité de nos produits et de leur singularité.

Il faut rappeler que l'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC provençales) et vins de territoire (Vins de Pays/IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production. Le constat montre que la diversité des cépages pour les IGP est beaucoup plus forte. L'opportunité laissée aux producteurs de pouvoir élargir le spectre de cépages à planter a été saisi. Cela permet d'élargir l'offre de leur gamme et compléter la gamme des AOC.

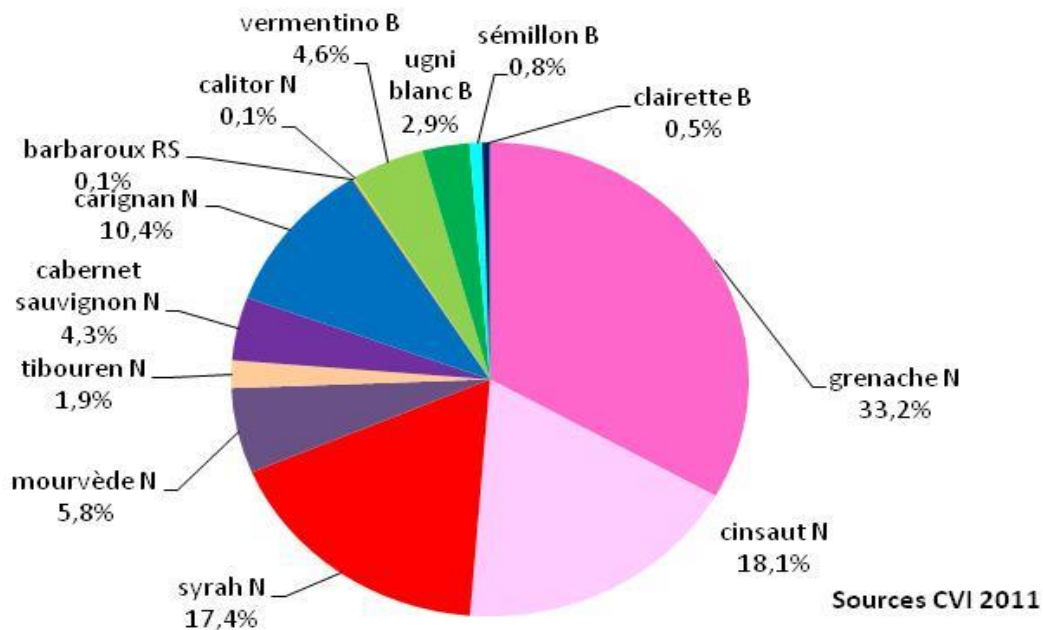
Les cépages socles définis dans le PCR, à savoir Grenache, Cinsault, Syrah et Vermentino sont les cépages plantés de façon largement dominante. Ils sont caractéristiques de la région et sont parfaitement adaptés au terroir. Les 4 cépages les plus plantés Grenache, Cinsault, Syrah et Vermentino représentent 80% des plantations sur l'ensemble de la zone concernée par le plan collectif.

Le Mourvèdre et Tibouren sont des cépages complémentaires plantés dans des proportions moindres. Cependant, ce sont des cépages plus identitaires de certaines zones particulières des Côtes de Provence. Le Tibouren est plus significatif de la zone de Frejus, le Mourvèdre de la zone littoral et de Bandol.

ENCEPAGEMENT CÔTES DE PROVENCE 2017



Côtes de Provence encépagement 2011 (pourcentage de l'encépagement total)



En 6 ans, l'évolution de l'encépagement des Côtes de Provence a évolué de façon assez sensible. Le Grenache, le Cinsault, le Vermentino ont gagné entre 1 et 3 points entre 2011 et 2017. La Syrah, le Mourvedre et Tibouren reste stable.

En revanche, les cépages qui ne sont pas dans le plan collectif sont globalement en baisse. Le Cabernet Sauvignon et le Carignan sont les 2 cépages qui subissent les plus fortes baisses.
L'orientation stratégique mise en place par le Plan collectif de Restructuration est donc concluante.

La situation économique des appellations du territoire concerné par le plan collectif de restructuration est très satisfaisante. C'est le résultat d'une gouvernance de la filière et des orientations stratégiques générales.

L'évolution de l'encépagement montre clairement que le plan collectif a un impact important sur l'évolution de l'encépagement. Les IGP sont complémentaires au AOC et permettent une offre plus diversifiée.

La reconversion variétale est donc nécessaire et doit être poursuivi dans le prochain plan de restructuration du vignoble. Les objectifs de maintenir le leadership qualitatif confirme la stratégie mis en place depuis plusieurs années. L'encépagement évolue dans le sens des objectifs défini par le PCR.

L'objectif « **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme » et « **Accompagner l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus » sont majeurs dans le cadre actuel et doivent être maintenus.

La reconversion du vignoble est une porte d'entrée indispensable pour atteindre cet objectif.

3 Objectif 3 : Intégrer les évolutions météorologiques présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).

3.1 Les impacts de la contrainte hydrique

« L'irrigation, considérée jusqu'ici comme un facteur de production, devrait être comprise aujourd'hui comme un facteur de durabilité. »

Extrait de « Eau, agriculture et changement climatique : statu quo ou anticipation
Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux.

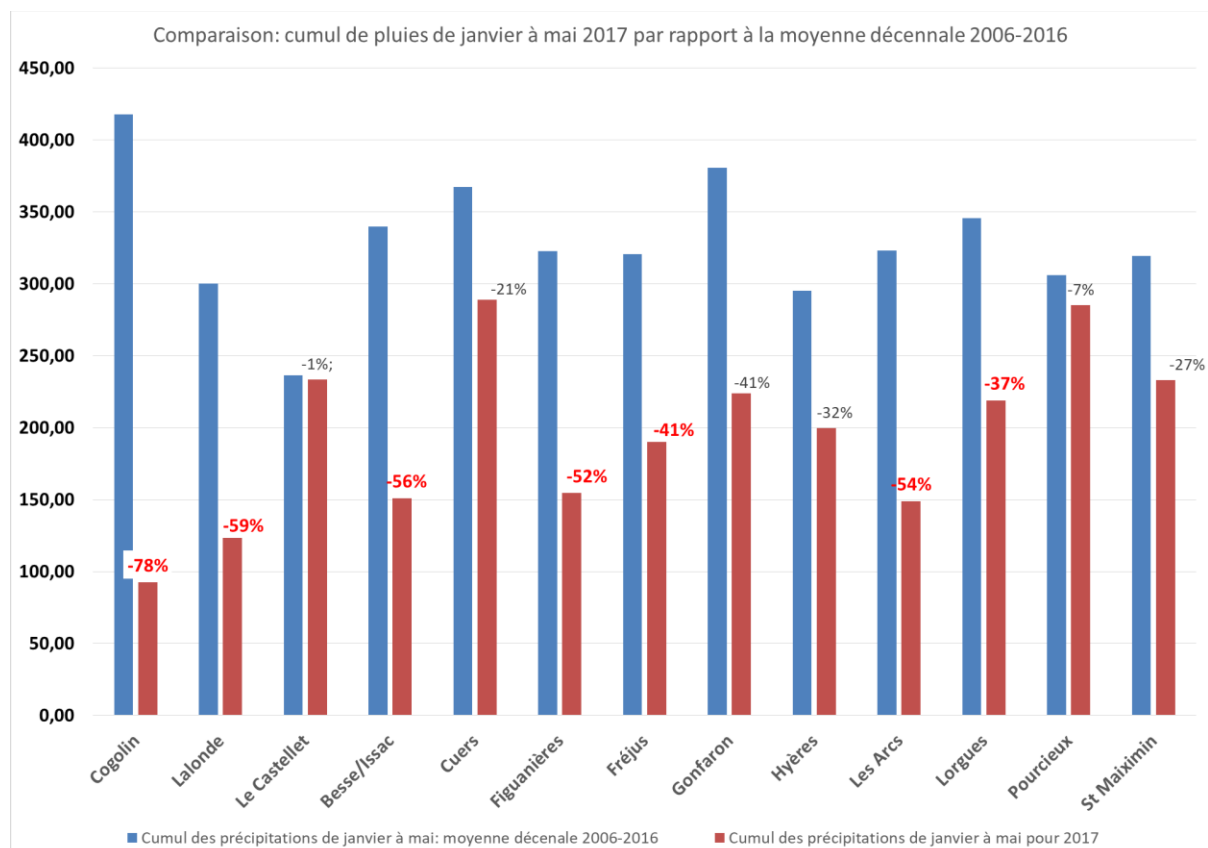
Préalable: Un stress hydrique modéré est positif pour la vigne.

Une contrainte hydrique modérée est nécessaire pour obtenir une vigueur moyenne, et un équilibre entre une croissance végétative optimale et non excessive et un bon chargement en sucre. (Carbonneau, 1999)

Un stress hydrique sévère, c'est-à-dire l'apparition de la contrainte hydrique est perceptible lorsque la vigne met en place des mécanismes visant à limiter ses pertes en eau.

Le grand public a tendance à faire un rapprochement entre une vigne qui souffre et un bon millésime. Sur ces propos de Mr Alain Carbonneau, d'Agrosup Montpellier, la vigne ne doit pas subir un stress hydrique trop important.

Or, ces dernières années, le niveau de stress hydrique est tel que nous sommes passé d'un stade où le stress hydrique était bénéfique à un stade où le stress hydrique devient sévère.



Comme la figure ci-dessous, les cumuls de précipitations du début d'année 2017 sur les stations météo varoises, entre janvier et mai 2017, sont bien inférieurs à la moyenne décennale (2006-2016) sur la même période.

Quelle conséquence sur la vigne ?

La contrainte hydrique impacte la croissance végétative, le développement des grappes et le fonctionnement photosynthétique. Elle entraîne des pertes de rendement pouvant se répercuter sur les récoltes de plusieurs millésimes, la diminution du potentiel œnologique des raisins (arrêt de chargement en sucre, détérioration des arômes, pertes d'acidité, augmentation de l'astringence et de la couleur) et un affaiblissement général des ceps.

Ces effets ne sont pas recherchés au sein de l'appellation Côtes de Provence qui produit majoritairement des rosés. Les vins produits dans ce contexte sont en inéquation avec le profil produit recherché : des rosés faiblement teintés, secs, autour de 12.5% vol., avec une faible astringence, un bon équilibre acide et une fraîcheur aromatique.

3.2 Apports de l'irrigation face à la contrainte hydrique

La réponse à l'irrigation dépend des **caractéristiques intra-parcellaires** : terroir, sols, cépage, interactions greffons/porte-greffe, de l'itinéraire technique mis en œuvre et **des objectifs de productions** (rendements, type de vins souhaité).

▪ **Maîtriser la contrainte hydrique pour répondre aux objectifs qualitatifs de l'appellation Côtes de Provence**

• **L'irrigation est le principal levier pour pallier au déficit de précipitation**

Depuis le début des années 2000, **les bilans hydriques annuels sont régulièrement déficitaires** au sein du vignoble des Côtes de Provence. L'ODG a d'ailleurs effectué des demandes d'irrigation chaque année depuis 10 ans sauf en 2012 et 2014.

• **L'irrigation permet un pilotage fin de la contrainte hydrique pour la production de rosés Côtes de Provence**

La stratégie d'irrigation dépend du type de production. **La production de vins rosés (90% des volumes produits en AOC Côtes de Provence) est plus contraignante du point de vue hydrique que la production de vins rouges tanniques, colorés, ou de garde. Le style de vins fruités, faiblement colorés et frais, est celui qui demande le moins de contraintes hydriques au vignoble.** (Bonnisseau and Dufourcq, 2004). **Maintenir un itinéraire hydrique régulé et progressivement contraint, allant jusqu'à une contrainte modérée à la récolte, permet l'obtention de raisins dits de « bon potentiels » pour le profil recherché pour les rosés Côtes de Provence.**

• **Lisser la qualité entre les millésimes**

En rééquilibrant le métabolisme de la plante les années sèches, l'irrigation permet de réduire le décalage de ces millésimes avec les années plus humides en matière de précocité, de rendement et de qualité des raisins.

▪ **Pérenniser la production**

• **Répondre chaque année aux objectifs de rendements de l'appellation**

L'augmentation de rendement est comprise entre 0 et 50% (valeur seuil) pour des apports de 50 à 100 mm/ha/an. Elle n'est pas corrélée à la quantité d'eau apportée et au-delà de 100 mm, l'irrigation peut avoir un effet négatif (Payan et al., 2017).

• **Sauvegarder les marchés**

L'irrigation permet de maintenir voire d'augmenter les rendements de l'appellation. Elle peut surtout régulariser la production en évitant les fluctuations liées aux années sèches.

• **Pérenniser le vignoble**

Limiter le stress hydrique est également une garantie pour la pérennité du vignoble en assurant une meilleure longévité aux ceps et éviter des difficultés de mise en réserve pour l'année N+1.

3.3 Etat de la ressource en eau en Provence

La consommation en eau d'un hectare de vigne irriguée peut être très variable selon le terroir, l'année et les objectifs et moyens du viticulteur. Pour les besoins de l'analyse, on considère qu'un hectare de vigne consomme, par an entre 600 et 1000 m³. Pour des surfaces de l'ordre de 15 000 ha équipés à horizon 15 ans, la consommation annuelle de ces nouveaux réseaux sera, pour la vigne, comprise entre **4 (1) et 12 Mm³ (2)**.

Besoin pour irriguer entre 15 000 ha de vignes : 4 (1) et 12 Mm³ (2).

Ces volumes sont à comparer aux volumes prélevés annuellement par la Société du Canal de Provence, qui se situent sur les 15 dernières années, entre 200 et 250 millions de m³. La consommation de 15 000 hectares de vignes dans le Var représentera donc, selon les années une augmentation de **2 à 6% des volumes prélevés (3)** par rapport à la situation actuelle. Ces volumes seront prélevés sur les droits d'eau historiques de la Société du Canal de Provence sur le Verdon lesquels peuvent être estimés à **660 Mm³/an**. Enfin, la Société du Canal de Provence dispose de réserves constituées sur le Verdon de **250 Mm³**, mobilisables pour ses usagers.

Ressources historique de la Société du Canal de Provence sur le Verdon : 660 Mm³/an

Volume d'eau actuellement prélevé par la Société du Canal de Provence entre 200 et 250 Mm³/an

On peut estimer que les **4 à 16 Millions de m³ supplémentaires de ressource en eau nécessaires** pour satisfaire l'irrigation de 15 000 ha nouveaux de vigne n'impacteraient, d'une part, que faiblement le total des volumes prélevés par la Société et d'autre part, pas le milieu naturel dans la mesure où les prélèvements opérés en été s'effectueraient sur les réserves du Verdon largement constituées pour ce faire.

L'irrigation de 15 000ha représentera donc, selon les années une augmentation de 2 à 6% des volumes prélevés (3)

- (1) Hypothèses de calcul : En année moyenne, irrigation de 50% des surfaces équipées, à hauteur de 500m³/ha
- (2) Hypothèses de calcul : En année sèche, irrigation de 80% des surfaces équipées, à hauteur de 1000m³/ha
- (3) 2% en année moyenne et 6% en année sèche

3.4 Bilan du plan collectif

Au cours des 2 dernières campagnes, 242 ha ont demandé la prime supplémentaire concernant l'irrigation sur les 735ha plantés, soit **33% des surfaces plantées**.

4 Objectif 4 : Renforcer la compétitivité économique des exploitations, en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

Pour être efficace dans la restructuration du vignoble, il ne faut pas oublier l'investissement que cela représente pour une exploitation. Le « capital vignoble » est très important, il se doit d'être productif pour envisager son amélioration. Malheureusement les vignes ont des durées de vie de moins en moins longues (maladies du bois contre lesquelles on ne peut plus lutter, dépérissement de la syrah, sécheresse, gel d'hiver, inondations, flavescence dorée...) de ce fait, les plantations présentent un pourcentage important de manquants de plus en plus tôt. Il nous faut donc restructurer un vignoble qui présente fréquemment une trop faible **densité de plantations**.

Sur le bilan du précédent plan collectif de restructuration (Les 2 premières années), le changement de densité représente presque un tiers des dossiers – contre 20% dans le plan précédent.

Étiquettes de lignes	RMD	RPA	RPI	RVP	Total général
ALPESDEHAUTESPROVENCE				1,6	1,6
BANDOL	0,38			0,537	0,917
BAUXPROVENCE	3,5667			0,96	4,5267
BOUCHESDURHONE	0,3	1,61		0,3344	2,2444
CAIX	7,0529	8,3505	6,4037	12,63	34,4371
CPROVENCE	96,4564	66,4105	23,472	83,937	270,2759
CVAROIS	9,9052	12,26	2,7129	10,5706	35,4487
HAUTESALPES				1,1855	1,1855
PIERREVERT				1,5025	1,5025
VAR	31,9798	12,4732	9,5162	37,0227	90,9919
Total général	149,641	101,1042	42,1048	150,2797	443,1297

RVP : reconversion variétale par plantation	RPI : remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée
RMD : replantation d'une vigne avec modification de la densité	RL : relocalisation d'une vigne
RPA : remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée	UDE : utilisation de droits externes

L'intérêt de la mesure sur le vignoble est donc majeur. Le poids relatif de l'augmentation de densité est plus ou moins fort en fonction des appellations. Dans le cas des Côtes de Provence, la densité moyenne de l'appellation est de 4247 pied/ha. Après restructuration, en ayant utilisé l'augmentation de densité comme porte d'entrée, la densité de plantation est au minimum de 4400 pied/ha - d'où une augmentation naturelle de la densité moyenne. Si on regarde les densités des différentes plantations, sur les deux dernières campagnes, on observe les résultats suivants :

BANDOL	5866,402116
CPROVENCE	4361,683022
VAR	4275,978535
CAIX	4217,567063
CVAROIS	4201,183206
BAUXPROVENCE	4154,589372
PIERREVERT	4081,871345
BOUCHES DU RHONE	4081,161073
ALPES DE HAUTESPROVENCE	4017,840745

L'objectif est accompli et la mesure efficace.

5 Territoire et objectif du nouveau plan

5.1 Territoire du nouveau plan

Le territoire du nouveau plan inclus les appellations suivantes :

- AOC Côtes de Provence
- AOC Coteaux Varois en Provence
- AOC Coteaux d'Aix en Provence
- AOC Pierrevet
- AOC Bandol
- AOC Cassis
- AOC Baux de Provence
- IGP Var
- IGP de Hautes Alpes
- IGP Alpes de Hautes Provence
- IGP Alpes Maritimes

5.2 Définition des objectifs du nouveau plan

L'ensemble des éléments du bilan du précédent plan collectif de restructuration permet de conclure au maintien de ces objectifs sans changement des mesures mises en place. Ces quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer **la compétitivité économique des exploitations**, en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

5.3 Surface visée sur 3 ans

La surface visée par le nouveau est de 2400 ha avec un maximum à 3000ha. L'extension du territoire explique cette augmentation, basée sur les données du plan précédent pour les dénominations concernées.

6 Mesures à prendre pour atteindre les objectifs stratégiques

Compte tenu des orientations retenues et de la situation actuelle du vignoble provençal, tel que décrit dans les parties précédentes, il apparaît nécessaire de retenir toutes les portes d'entrée prévues, dans les conditions suivantes :

6.1 Reconversion variétale :

▪ Cépages éligibles à l'ensemble du plan collectif

- Le **grenache N** : il est le pilier de l'encépagement provençal
- Le **cinsault N** présente des caractéristiques organoleptiques particulièrement en phase avec les objectifs stratégiques visés
- La **syrah N** est un cépage mis en œuvre aussi bien dans les vins rosés que rouges ; à ce titre c'est un atout majeur pour préserver notre capacité d'adaptation au marché et à la nécessité d'une gamme couvrant toutes les couleurs de vins
- Le **mourvèdre N** fait également partie des cépages provençaux emblématiques qui confèrent leur typicité aux vins rouges et rosés
- Le **tibouren N** est essentiellement mis en œuvre dans les vins rosés auxquels il apporte une spécificité provençale toute particulière dans les terroirs littoraux où il est parfaitement adapté.
- Le **vermentino B** est un cépage polyvalent : vinifié en blanc de blanc ou en apport en vinification rosé où il est particulièrement appréciable

▪ Cépages éligibles aux appellations Bandol, Les Baux et Cassis

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Bandol, Les Baux et Cassis trois cépages supplémentaires : **la Clairette B, l'Ugni blanc B et la Marsanne B**. En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins blancs de ces Appellations :

- La **Clairette B** est le cépage emblématique de la production de vin blanc de qualité dans ces appellations
- **L'Ugni blanc B**, cépage historique de la production provençale, reste une base intéressante en assemblage dans les blancs et les rosés
- **La Marsanne**, Cépage aromatique à fort potentiel alcoolique, bien adapté au climat méditerranéen à condition d'être implanté dans des sols moyennement à peu fertiles (mi-coteaux).

▪ Cépages éligibles à l'AOP Coteaux d'Aix en Provence

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Coteaux D'Aix en Provence, un cépage supplémentaire : « **La Counoise** ».

Ce cépage, typiquement Provençal, est inscrit comme cépage principal, dans le cahier des charges. En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins de ces Appellations.

▪ Cépages éligibles à l'AOP Pierrevert

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Pierrevert, les cépages suivants :

- **La roussane B est un cépage blanc**, originaire de Montélimar, qui se rencontre également en Savoie, en Provence, en Languedoc et en Roussillon.
- **Le viognier B** est un cépage ancien typique de l'encépagement des vignobles de Condrieu mais qui a tendance à se développer dans les vignobles du Sud de la France où il est souvent vinifié seul.
- **Grenache B** : Ce cépage est largement répandu dans l'arc méditerranéen.

Ce sont des cépages essentiels dans la composition des vins de Pierrevert.

▪ Cépages éligibles aux IGP du Var et des Alpes Maritimes, IGP de Hautes Alpes et IGP Alpes de Hautes Provence

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre, tibouren et vermentino, il est ajouté pour les IGP les cépages ci-dessous (le cahier des charges des IGP prévoit la possibilité d'utiliser 209 cépages).

- **Le caladoc N** est un croisement entre le grenache et le cot. Autorisé dans le cahier des charges IGP Var et Alpes Maritimes, il est en développement dans les autres régions viticoles.
- **Le merlot N** est présent dans le cahier des charges des IGP et relativement développé.
- **Le chardonnay B** est un cépage désormais international présent dans le cahier des charges des IGP.
- **Le sauvignon B** est un cépage également très répandu dans le monde.
- **Le viognier B** est un cépage ancien typique de l'encépagement des vignobles de Condrieu mais qui a tendance à se développer dans les vignobles du Sud de la France où il est souvent vinifié seul.
- **Le colombard B** est un cépage d'origine charentaise mais présent dans le cahier des charges des IGP.
- **Le muscat petits grains B** est un cépage présent dans le cahier des charges des IGP très répandu dans le Sud de la France.
- **Le marselan N** est un croisement entre le cabernet sauvignon et le grenache noir, donne un vin complexe, très coloré et très parfumé, riche en tannins souples et harmonieux.
- **La Marsanne** : Cépage aromatique à fort potentiel alcoolique, bien adapté au climat méditerranéen à condition d'être implanté dans des sols moyennement à peu fertiles (mi-coteaux).
- **La roussane B est un cépage blanc**, originaire de Montélimar, qui se rencontre également en Savoie, en Provence, en Languedoc et en Roussillon.

▪ Cépages éligibles aux IGP des Alpes maritimes

En complément des cépages grenache N, syrah N, cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N ; les cépages braquet N et fuella nera N sont éligibles pour les seules IGP des Alpes Maritimes.

- **Le braquet N** fait partie des anciens cépages varois et est caractéristique de l'encépagement des Alpes Maritimes.
- **La fuella nera N** est un vieux cépage provençal implanté majoritairement dans les Alpes Maritimes.

▪ Cépages éligibles aux IGP de Hautes Alpes

En complément des cépages grenache N, syrah N, cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N. Le cépage Mollard N sont éligibles pour les seules IGP de Hautes Alpes.

- **Mollard N**, est un cépage spécifique des hautes alpes dont il serait originaire.

▪ Cépages éligibles aux IGP Alpes de Hautes Provence

En complément des cépages grenache N, syrah N, cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N. Les cépages Muscat de Hambourg, et aligoté B sont éligibles pour les seules IGP de Hautes Alpes et IGP Alpes de Hautes Provence.

- **Muscat de Hambourg N**, ce cépage est très largement rependu dans les Hautes Alpes. Il s'agit d'un cépage aromatique, adapté au climat de la région.
- **Aligoté B**, cépage fertile et rustique,

6.2 L'augmentation de la densité

La mesure de **modification de densité, après arrachage et replantation, concerne l'augmentation ou la baisse de la densité d'au moins 10%.**

Règles spécifiques

La règle spécifique suivante s'impose pour l'ensemble des dispositions du Plan Collectif

- A) Restriction de l'éligibilité aux cépages permettant la revendication de l'appellation concernée
Cette disposition a pour conséquence d'exclure de l'éligibilité au plan collectif tous cépages ne figurant pas parmi ceux définis dans le cahier des charges d'une appellation, quelle que soit la porte d'entrée au plan collectif choisie, lorsque la plantation a lieu sur une parcelle AOC. Cette disposition s'applique exclusivement aux AOC Bandol, les Baux, Cassis.
- B) Toutes « les portes d'entrées » sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

Cette disposition est nécessaire pour respecter la cohérence des objectifs du Plan Collectif « Provence ». Si les portes d'entrées sont nécessaires à la poursuite des objectifs du plan collectif Provence, elles ne seront efficaces qu'en respectant les priorités retenues en terme de cépages.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « Vallée du Rhône » 2019/2021



PREAMBULE

(source InterRhône)

La Vallée du Rhône : un terroir viticole ancien

Issue de l'affrontement entre le Massif Central et les Alpes, la vallée du Rhône est une fosse d'effondrement qui fut comblée par la Méditerranée. Il y a 40 millions d'années, le surgissement alpin fait s'effondrer la vallée qui sépare les deux massifs. Le Golfe alpin ainsi créé est englouti par la Méditerranée qui y dépose progressivement un socle de calcaire dur et de marne. Plus tard, la fermeture du détroit de Gibraltar entraîne une importante baisse du niveau de la Méditerranée, ce qui provoque un creusement du lit du fleuve, créant ainsi des terrasses fluviales sur le flanc de la vallée et mêlant les différents apports dans les sols des pentes : sables, argile à galets siliceux. Aujourd'hui, les sols sont constitués de quatre types de roche : granite, silice sablonneuse, calcaire et argile.

Au IV^e siècle avant notre ère, à l'époque grecque, la vigne est cultivée à Marseille. Au nord de la Vallée du Rhône, elle se développe à partir du 1^{er} siècle après JC... et le vignoble fait alors concurrence aux vignobles italiens. Les découvertes archéologiques, alliées à une étude historique, prouvent que le vignoble rhodanien est antérieur à bien d'autres. Les Romains, qui remontent le Rhône, créent la ville puis le vignoble de Vienne qui fait l'objet immédiatement d'une grande renommée. Ils mènent de grands travaux : défonçage, plantation de la vigne et construction de murettes soutenant les terrasses.... Et donnent, les premiers, l'impulsion d'un vignoble commercial.

Au XIII^e siècle, le Roi de France Louis VIII cède au Pape Grégoire X le Comtat Venaissin. Dès le XIV^e siècle, installés à Avignon, les Papes, amateurs des vins de la région, œuvrent à la plantation d'un important vignoble autour d'Avignon. Jean XXII, deuxième des sept papes Avignonnais fait bâtir une résidence d'été à Châteauneuf du Pape. Benoît XII, le troisième, lance la construction du Palais des Papes. Plus tard, à la fin du XVII^e siècle et durant 200 ans, le port de Roquemaure (Gard) devient un grand centre d'expédition par voie fluviale. La "Côte du Rhône" est alors le nom d'une circonscription administrative de la Viguerie d'Uzès (Gard) dont les vins sont réputés. Une réglementation intervient en 1650 pour garantir leur provenance et leur qualité. Ce n'est qu'au milieu du XIX^e siècle que la Côte du Rhône devient les Côtes du Rhône en s'étendant aux vignobles situés sur la rive gauche du Rhône. La notoriété, acquise au fil des siècles, est validée par les Tribunaux de Grande Instance de Tournon et d'Uzès en 1936.

Du vin à l'AOC

Attachée à la qualité de ses vins, la Vallée du Rhône a joué un rôle actif dans la naissance des appellations viticoles françaises. Dans les années 1930, le visionnaire Baron Le Roy devient le Héros de l'appellation. Vigneron à Châteauneuf du Pape, il porte la reconnaissance des caractéristiques de cette appellation, et obtient la dénomination de l'Appellation d'Origine Contrôlée en 1933. Le cahier des charges présenté constituera par la suite le modèle de tous les décrets d'AOC : délimitation de l'aire d'appellation, cépages, usages, méthodes culturales, degré alcoolique minimal, vendange. Son action porte aussi sur les Côtes du Rhône, dénomination ancienne finalement consacrée. Le Baron le Roy participe ensuite à la création de l'INAO, qu'il présidera de 1947 à 1967.

Depuis lors, l'accession à l'AOC et la garantie de qualité constituent une motivation collective pour tout le vignoble.

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

La restructuration collective portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône, structure porteuse des différents plans collectifs depuis 2009, incite la filière à poursuivre ses efforts afin de répondre aux attentes identifiées par le plan filière Vin dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation fin 2017. Elle doit également concourir à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône dans le secteur des vins à indication géographique et renforcer leur présence à l'export.

La restructuration du vignoble doit accompagner l'évolution de la filière viticole et permettre d'anticiper au mieux l'évolution du marché dans un secteur ultra-concurrentiel.

Les enjeux du plan filière présentés sont entre autres le maintien d'un marché national fort sous-tendu par la notion de durabilité et en phase avec les attentes sociétales que sont l'agro-écologie (diminution des intrants et qualité des produits notamment)

Etant donné la pluralité de l'identité du territoire « Vallée du Rhône » qui présente un large éventail d'appellations, ce projet ne s'adresse pas uniquement aux vins d'AOP mais vise aussi à permettre d'accompagner une politique de conquête de marchés dans le secteur des IGP.

En effet, la majorité des exploitations de la zone couverte sont des exploitations mixtes AOP/IGP d'où un potentiel important d'offres, à la fois en catégories de vin (AOP/IGP), en types de vins (des vins fruités aux vins très structurés) et en couleur (les principales AOP de la Vallée du Rhône) s'appuyant principalement sur les rouges (notamment les AOP des Côtes du Rhône) alors que d'autres AOP (Luberon par exemple) ou IGP (Méditerranée) ont une offre rosé majoritaire.

Le territoire offre un panel très large d'appellations aux typicités fortes. La part entre AOP et IGP est très équilibrée, sous-tendue par une belle diversité.

Aussi, le prochain dispositif de restructuration doit se fonder sur cet équilibre et garantir l'intérêt collectif et individualisé dans un même temps, de façon à pérenniser la typicité du bassin.

Le vignoble de la Vallée du Rhône se situe en deuxième place des vignobles d'AOP de France avec plus de 70000ha et près de 3 000 000hl produits en 2015. C'est 42% d'AOP et 40% d'IGP et sans IG et 18% AOP Provence.

Le plan collectif de restructuration 2019-2021 devra s'appuyer sur les objectifs stratégiques suivants :

- **poursuivre la valorisation globale des AOP rhodaniennes et accompagner la montée en puissance des IGP afin de répondre aux demandes du marché identifiées**
- **assurer le repositionnement structurel en adaptant les exploitations aux cahiers des charges**
- **Répondre aux attentes sociétales en matière d'environnement et de durabilité du vignoble**

Principes généraux

D'une manière générale, le PCR répond à un objectif principal dont la thématique est double au regard de la diversité des appellations qui y sont représentées.

- d'une part de conforter la place des AOP de la zone « Vallée du Rhône » par une stratégie collective alliant gain qualitatif, sécurisation de la production et amélioration de la compétitivité des exploitations

- d'autre part d'améliorer la compétitivité de la production d'IGP dans un marché mondial en s'appuyant principalement sur le développement de la production d'IGP.

Pour satisfaire cet objectif général, le projet global de restructuration se fonde sur les objectifs opérationnels suivants.

OBJECTIF n°1

Poursuivre la valorisation globale des AOP rhodaniennes et accompagner la montée en puissance des IGP afin de répondre aux demandes identifiées du marché

Ce volet est mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration par un socle commun aux AOP et IGP de cépages éligibles en PCR. La mesure principale mise en œuvre est la reconversion variétale.

En sécurisant la production par la sélection et la mise en valeur de cépages particulièrement adaptés au terroir en question, la restructuration du vignoble sur le bassin doit contribuer à adapter le vignoble aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché. Ces cépages ont prouvé leur pertinence tant en qualité qu'en rendement et leur valorisation doit être poursuivie.

- **Ce volet est par conséquent mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour une base de cépages éligibles en PCR pour les AOP et les IGP.**

- pour les Aires délimitées des AOP, les variétés sont les suivantes :

- **GRENACHE NOIR**
- **SYRAH NOIR**
- **MOURVEDRE NOIR**
- **CINSAUT NOIR**
- **MARSELAN NOIR**
- **CARIGNAN NOIR**
- **GRENACHE BLANC**
- **MARSANNE BLANC**
- **ROUSSANNE BLANC**
- **BOURBOULENC BLANC**
- **CLAIRETTE BLANC**
- **VIOGNIER BLANC**

- pour les aires hors délimitation AOP :

1. **COUNOISE NOIR**
2. **CABERNET FRANC**
3. **CABERNET SAUVIGNON**
4. **CALADOC**
5. **GAMAY**
6. **MERLOT**
7. **MUSCAT DE HAMBOURG**
8. **PINOT NOIR**
9. **CHARDONNAY**
10. **CHASAN**
11. **COLOMBARD**
12. **MUSCAT A PETITS GRAINS**
13. **SAUVIGNON BLANC**
14. **UGNI BLANC**
15. **VERMENTINO**

Demande d'intégration de nouveaux cépages pour le PCR 2019/2021

Dans cette optique de soutien des IGP sur les marchés, l'entrée de nouveaux cépages se fait inévitable pour permettre aux appellations de la Vallée du Rhône de partir à la conquête de nouveaux marchés ou de conforter leur position sur les marchés déjà existants.

Pour l'IGP Méditerranée

En vue de favoriser le développement de la production de vins effervescents, marché porteur en plein développement et en pleine évolution au niveau international puisque ce segment enregistre une augmentation des ventes mondiales de 4.1% entre 2005 & 2014 contre 1,3% pour les vins tranquilles, une demande est faite pour intégrer quatre nouveaux cépages au plan collectif de restructuration 2019/2021.

En effet, les exportations de vins mousseux ont augmenté de plus de 80% entre 2005 et 2015. L'Italie, l'Espagne et la France représentent 85% des exportations. Même si la France a perdu sa place de leader en 2009, elle a vu ses exportations augmenter de 32% entre 2005 et 2015. *Source FAM*

L'IGP Méditerranée peut produire définitivement des vins effervescents depuis le 14 décembre 2016, date à laquelle le conseil d'Etat a rejeté la requête de la fédération des créchants, et reconnu légitime la production de vins mousseux de qualité pour la dénomination régionale. La fédération souhaite donc l'encourager, son développement ayant été jusque-là restreint par les recours successifs des créchants.

La petite récolte 2017 ne favorise pas non plus la création de nouveaux produits & marques.

Le territoire de production de l'IGP Méditerranée étant majoritairement exposé à un été très chaud, des cépages présentant une maturité tardive ont tout leur intérêt pour ce type de produits. Les cépages à faible degré sont aussi intéressants pour la production de vins de base. Enfin une productivité importante permet de garantir une meilleure rentabilité, le cahier des charges de l'IGP Méditerranée autorisant un rendement jusqu'à 120 Hl/Ha.

Ainsi, les 4 cépages suivants présentent des intérêts complémentaires intéressants pour la production d'effervescents d'assemblage, notamment en rosé.

- **ARAMON** : Ce cépage peu produit aujourd'hui (4429 Ha en 2006 contre 124 052 Ha en 1968) allie productivité et petit degré. Il est peu sensible à l'oïdium, et donne des produits peu typés mais peut convenir pour des vins d'assemblage. Il est également peu colorant ce qui est intéressant pour des effervescents rosés dont la tendance actuelle est plutôt très claire. Le potentiel d'accumulation des sucres dans les baies est faible.
- **MACABEU** : Ce cépage, emblématique des Cavas et également présent dans le Languedoc Roussillon, est connu pour son aptitude à la production de vins effervescents. Il est productif et à maturité tardive, et donne des mousseux légers et agréables. Sa production est également en baisse depuis 1968, 3 535 Ha en 2006 soit une baisse de 60%.
Fédération Inter-Med, 16-04-2018
- **GRENACHE GRIS** : Cépage très prisé des vins gris de Camargue, c'est une mutation du grenache noir. Il résiste bien à la sécheresse, et à l'oïdium. Légèrement moins productif que le grenache noir, mais plus que le grenache blanc, il est aromatique et permet de produire des rosés clairs, et est également tardif. Ses surfaces en baisse depuis 1988, se développent de nouveau pour atteindre aujourd'hui 8 405 Ha (+87%).
- **MUSCAT DE ALEXANDRIE** : Cépage bien présent dans notre région, il a besoin de température élevée pour une bonne maturation de ses raisins. Il est utilisé notamment en Corse pour faire des vins pétillants. Très aromatique, il présente des arômes puissants, élégants et floraux. Il est également tardif, et résiste bien à la sécheresse.

Pour l'IGP Vaucluse

La demande porte également sur le **GRENACHE GRIS** qui est un cépage de plus en plus utilisé par les opérateurs IGP Vaucluse qui souhaitent répondre à des attentes de marché portant sur la production

de vins gris et/ou rosés à la teinte claire et peu alcoolisés. Cette production est en effet, actuellement très recherchée au sein du marché des vins IGP.

Enfin, Ce volet est également mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration par la modification de la densité de plus ou moins 10%.

Dans beaucoup de vignobles français, le constat est fait depuis quelques années que la compétitivité des entreprises viticoles est mise à mal par le fait que le potentiel de production viticole de l'entreprise ne permet plus de produire un niveau de production d'une part suffisant et d'autre part stable dans le temps (durabilité)

Le plan collectif de restructuration doit permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations viticoles en facilitant l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché. Ceci passe notamment par la modification de la densité qui doit permettre d'atteindre un équilibre qualité/quantité tendant vers une meilleure rentabilité pour chaque exploitation.

La **compétitivité** des structures viticoles est en effet améliorée par une harmonisation des densités sur une même exploitation. Le Plan Collectif de Restructuration doit donc permettre de poursuivre cette mise à niveau, initiée sur les précédents plans. Le volet RMD (modification de la densité) était, pour rappel, le plus utilisé par les opérateurs.

La modification de la densité doit permettre d'atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes et permettre ainsi le passage standardisé des machines.

Réduire les coûts de production du vignoble en garantissant un niveau de production sécurisé permet d'améliorer les facteurs de compétitivité des vins. Ainsi mieux structurées, les exploitations viticoles améliorent leur rentabilité en maîtrisant les coûts de production.

OBJECTIF n°2

Assurer le repositionnement structurel en adaptant les exploitations aux cahiers des charges des AOP et IGP

Dans un souci permanent de qualité, les cahiers des charges des appellations évoluent et s'adaptent eux aussi. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des outils concrets pour piloter cette mise en conformité au mieux et le plus rapidement possible. Ainsi les Plans collectifs de restructuration apparaissent comme les outils les mieux adaptés à cette mise en conformité.

La restructuration du vignoble sur le bassin doit en effet permettre de faire évoluer rapidement l'encépagement des exploitations du bassin conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export.

Cet objectif opérationnel permet aux exploitations viticoles de s'adapter très rapidement aux stratégies collectives définies par les ODG des AOP et IGP du bassin.

En permettant l'adaptation du vignoble, la restructuration collective permet aux producteurs de se conformer aux cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et en améliorer la qualité.

Ce volet est mis en œuvre en favorisant d'une part l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques et d'autre part, en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité d'au moins 10%.

Arguments liés à l'augmentation de la densité

L'augmentation de la densité peut se révéler positive lorsqu'il y a assez d'eau ; ce qui n'est cependant pas le cas dans certains terroirs ou certains millésimes.

Ainsi, la densité doit être augmentée par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan.

La conduite d'un vignoble en haute densité concilie amélioration de la qualité et augmentation du rendement. Une plus forte densité se conjugue avec une rentabilité accrue des exploitations.

En effet, la densité de plantation joue un rôle important sur la vigueur des souches et la qualité du raisin obtenue. Pour un rendement à l'hectare identique, une augmentation de la densité permet une amélioration générale de la qualité :

- vigueur et production individuelle des souches plus faibles
- meilleure alimentation des raisins
- maturité plus précoce
- concentration plus élevée des anthocyanes et des polyphénols en général

En effet, la concurrence entre les pieds pousse les racines à se développer en profondeur pour y puiser l'eau. La haute densité de plantation améliore également la richesse en sucres, la précocité de la vigne ainsi que les degrés potentiels du fruit (source ICV), ou encore l'acidité des blancs

L'augmentation de la densité permet, sur des territoires relativement riches en eau, de mieux maîtriser la vigueur, d'accroître les réserves dans le vieux bois (racines, tronc et bras), d'équilibrer la charge et d'amortir l'impact des maladies du bois. À charge égale, la production augmente quand diminue la densité de plantation (car chaque cep est taillé plus long)

Arguments liés au choix des cépages

La liste des cépages en Plan Collectif est restreinte. Les cépages ont été choisis selon les objectifs stratégiques déterminés ci-dessus, de façon à permettre aux exploitations de répondre aux divers objectifs du plan. Ils sont aussi en lien avec les cahiers des charges des appellations qui se trouvent en constant changement pour adapter toujours mieux le vignoble aux différentes contraintes climatiques rencontrées.

Sur le plan technique, les cépages sélectionnés permettent de répondre aux caractéristiques des terroirs du Bassin.

La contrainte hydrique oblige par exemple, la plantation de certains cépages adaptés à ce type de sols tels que les : Grenache N et B, Carignan N et Cinsault N. Une bonne adaptation des cépages aux terroirs est primordiale pour la qualité d'autant plus que de nombreux secteurs n'ont pas accès à l'eau.

Sur l'aspect précocité, de nombreux constats ont été réalisés : certains cépages ne se prêtent pas à des secteurs tardifs de production ; il conviendra donc d'éviter dans les secteurs précoces du Bassin les cépages Marselan N, Mourvèdre N, Bourboulenc B, Clairette B et d'autres seraient mûrs trop tôt.

Certains cépages sont privilégiés pour leurs qualités œnologiques permettant d'adapter des vins à des marchés (fraicheur, arômes, vieillissement...) : Cabernet Franc N, Caladoc N, Cunoise N, Gamay N, Marselan N, Merlot N, Mourvèdre N, Pinot N, Syrah N, Chardonnay B, Colombard B, Rolle B.

Aussi, pour répondre à une bonne adéquation entre les caractéristiques du milieu (sensibilité à la contrainte hydrique, précocité du secteur) mais également aux exigences des cahiers des charges, des marchés, aux caractéristiques du parcellaire de l'exploitant, c'est une palette de cépages qui est proposée. Cette stratégie est optimale pour répondre à la fois à :

- La typicité des produits issus d'assemblage de cépages
- L'exigence de la qualité de la matière première
- La correspondance entre le type de matière première recherchée et l'objectif produit visé

- **Demandes d'intégration pour le PCR 2019/2021**

La mise en conformité des cahiers des charges passe pour les appellations du Diois par l'intégration des cépages suivants :

- **MUSCAT PETITS GRAINS R** pour l'AOC Clairette de Die
- **CLAIRETTE RS** pour l'AOC Clairette de Die
- **GAMAY N** pour Châtillon en Diois
- **ALIGOTE** pour Châtillon en Diois et Crémant de Die.

Pour les IGP Ardèche, la demande porte sur des cépages qui devraient intégrer leur cahier des charges d'ici 2019-2020 ou l'ont déjà intégré :

- **COUSTON** Le couston est un cépage précoce, peu sensible à l'oïdium et au botrytis, résistant assez bien à la sécheresse en conservant tout le feuillage en cas de stress hydrique, sans que l'on observe de blocage maturité. Le potentiel de couleur et de tanins est très élevé. Vinifié en rouge, il a une très bonne structure tannique et un fort potentiel alcoolique.
Il a une typicité variétale intéressante et il améliore la structure du produit en assemblage. Les vins obtenus sont d'une couleur rouge extrêmement sombre, tirant sur le noir. Au nez, les vins sont fruités avec parfois des notes d'épices.
En bouche les vins de Couston sont extrêmement structurés et alcoolisés, présentant une belle longueur mais gagnant à être assemblés pour avoir un bon équilibre. Ces vins gagnent en volume en vieillissant.
- **LE PLANT DE BRUNEL** : cépage inscrit au cahier des charges de l'IGP Ardèche

OBJECTIF n°3

Ancrer le vignoble dans la durabilité et répondre aux attentes sociétales en matière d'environnement

20 % des produits phytosanitaires consommés en France sont dédiés à la vigne alors qu'elle n'occupe que 3 % de la surface agricole utile. Dans l'objectif du plan Ecophyto, la réduction d'usage des pesticides pour cette culture est impérative.

Le Plan Collectif de Restructuration 2019-2021 en Vallée du Rhône doit impérativement prendre en compte l'aspect agro-écologique de plus en plus à l'œuvre dans les conduites agricoles.

Désormais les entreprises font face à l'impératif de « durabilité ». Elles doivent participer à un développement « durable », permettant de répondre aux besoins du présent tout en appréhendant ceux du futur.

Les entreprises doivent connaître les conséquences environnementales, sociales, économiques et sociétales de leurs pratiques, actions et décisions. Elles doivent s'assurer que ces dernières n'ont d'impact négatif ni sur les générations futures, ni les autres territoires.

L'Inra, l'IFV et les viticulteurs ont développé de nouveaux cépages résistants aux maladies fongiques, classées « vignes à raisin de cuve » pour la campagne 2018.

C'est dans cette optique environnementale que s'oriente désormais la production vitivinicole. En lien avec les problématiques actuelles et les contraintes engendrées par le dérèglement climatique, notre bassin de production doit prendre en compte tous les tenants et aboutissants d'une politique viticole fiable, rationnelle et pertinente, en lien avec le réel.

C'est la raison pour laquelle il devient indispensable d'ancrer le vignoble dans la durabilité afin de l'amener à plus de résilience et de pérennité.

La restructuration du vignoble sur le bassin doit donc permettre d'adapter le vignoble aux aléas climatiques de plus en plus fréquents (sécheresse, gel, ...) et veiller à l'aspect sanitaire en mettant en œuvre différents leviers.

L'intégration de cépages nouveaux dits résistants contribue aussi à assurer une biodiversité sur le territoire.

Ce volet est par conséquent mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour une base de cépages éligibles en PCR pour les AOP et les IGP

Par la plantation de cépages plus adaptés à ces contraintes la reconversion variétale doit permettre de répondre de façon précise aux bouleversements climatiques à l'œuvre. En restructurant le terroir par la plantation de cépages plus résistants aux maladies notamment, les aspects environnementaux mais aussi économiques devraient être favorisés et améliorés.

La plantation de cépages résistants permettra de répondre aux préoccupations sociétales actuelles (exposition aux produits phytopharmaceutiques, ...) car ces parcelles feront l'objet d'un seul traitement par pathogène contre les 4-5 passages classiquement réalisés.

Outre leurs qualités viticoles et œnologiques, les parcelles de cépages résistants demanderont moins de temps de travail aux exploitants par la diminution des passages et favoriseront le bilan carbone de la structure.

En parallèle, la résistance polygénique des variétés représente un levier efficace de baisse des charges d'exploitation en utilisation de produits phytosanitaires (diminution de la fréquence des traitements en

fongicides, herbicides et insecticides). Par ailleurs, grâce à ces variétés, la filière viti-vinicole se donne la capacité de maintenir dans le temps son image de qualité et d'excellence dans un contexte de sensibilité accrue du consommateur vis-à-vis des questions environnementales liées à l'usage des nombreux traitements. A cet effet, les cépages dits résistants permettent des économies notables de produits phytosanitaires. Ils permettent donc de ménager le sol et de renforcer l'écosystème.

En viticulture bio, par exemple, le plus grand défi agro-écologique est la régulation du mildiou et de l'oïdium. C'est pourquoi, 10% des vignes bio sont déjà plantées de cépages résistants, et cette proportion augmente rapidement laissant à penser que ces cépages ont fait leurs preuves car non seulement ils ménagent l'environnement, mais également, sur un plan strictement gustatif, au niveau de l'assemblage, ils permettent d'obtenir de vins aussi bons que de vins issus de cépages plus conventionnels.

Sur un plan sanitaire, en outre, il s'avère que les premiers résultats observés sur ces cépages dits résistants (en Languedoc notamment) font état de résultats relativement bons contre l'oïdium (travaux de Bouquet ou du programme ResDur), le mildiou ou encore la pourriture (niveau de résistance très élevé)

Introduction de cépages résistants inscrits au catalogue à la demande des Syndicat des vins IGP d'Ardèche et IGP Drôme.

Cette demande porte sur les quatre cépages résistants dont l'INRA a récemment obtenu l'inscription au catalogue officiel :

- ❖ **ARTABAN**
- ❖ **FLOREAL**
- ❖ **VIDOC**
- ❖ **VOLTIS**

Certaines caves situées sur le territoire de l'IGP Ardèche entendent planter ces cépages dès 2019-2020.

PRESENTATION DES ASPECTS TECHNIQUES

Actions éligibles au vu des objectifs stratégiques

❖ la reconversion variétale (RVP) :

Elle permettra de faire évoluer rapidement l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export. Elle permettra aussi d'adapter les vignes face aux aléas climatiques continus (sécheresse, gel, ...) en plantant des cépages plus adaptés à ces contraintes ...

❖ la modification de la densité de plus ou moins 10 % (RMD) :

Dans certaines AOP, l'obligation de respecter une densité minimale au m²/cep a été mise en place. La variation de densité va permettre aux vignerons de se mettre en conformité avec le cahier des charges au niveau réglementaire.

D'autre part, la variation d'au moins 10% peut permettre un gain qualitatif en matière de récolte (rendement à l'hectare, qualité intrinsèque de la matière première, adaptation à la contrainte hydrique). La notion de variation de densité (et non d'augmentation) est très importante car certains terroirs du bassin « Rhône – Provence », limitant quant à la réserve utile du sol, ne pourront supporter une densification trop importante. Il conviendra néanmoins de respecter le seuil défini dans les cahiers des charges de l'appellation et de définir au niveau de l'exploitation une densité cible. Dans ce cas l'apport sera plus qualitatif.

Variétés éligibles

Seule la liste des cépages ci-dessous est éligible au PCR 4 et ce quelle que soit la clef d'entrée.

Cépages AOP

- Cépages noirs :
 - ❖ Carignan N, Cinsault N, Grenache N, Marselan N, Mourvèdre N, Syrah N,
- Cépages blancs :
 - ❖ Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B

S'ajoutent pour :

les aires parcellaires délimitées des AOC « Costières de Nîmes », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B (ou rolle B),

les aires parcellaires délimitées des AOC « Clairette de Die » et « Crémant de Die » : muscat à petits grains B

Cépages IGP

- Cépages noirs :
 - ❖ Cabernet sauvignon N, Cabernet Franc N, Caladoc N, Carignan N, Cinsault N, Counoise N, Gamay N, Grenache N, Marselan N, Merlot N, Mouvèdre N, Muscat de Hambourg N, Pinot N, Syrah N
- Cépages blancs :
 - ❖ Bourboulenc B, Chardonnay B, Chasan B, Clairette B, Colombard B, Grenache B, Marsanne B, Muscat à petits grains B, Roussanne B, Sauvignon B, Ugni B, Vermentino B, Viognier B

Zone couverte

- Les aires délimitées AOP suivantes :

«Beaumes de Venise», «Cairanne», «Châtillon-en-Diois», «Clairette de Bellegarde», «Clairette de Die», «Costières de Nîmes», «Côtes du Rhône» (*) et «Côtes du Rhône Villages»(*), «Côtes du Vivarais », «Côteaux de Die», «Crémant de Die», «Grignan-les-Adhémar», «Lirac», «Luberon», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel», «Vacqueyras », «Ventoux», «Vinsobres ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC «Beaumes de Venise», «Lirac», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel », «Vacqueyras», «Vinsobres» sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

- **Les aires hors AOP des départements :**

1. de l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26), du Vaucluse (84) et
 - les cantons des départements suivants :
 - pour le Gard : Aramon, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont st Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, St Gilles, Vauvert, Villeneuve les Avignon, Vistrenque (la) ;
 - pour l'Isère : Roussillon, Vienne Nord et Sud et la commune de St Lattier du canton de Marcellin
 - pour la Loire : Pélussin et les commune de Tartaras, St Joseph, St Martin la Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du Canton de Rive de Gier ;
 - pour le Rhône : Condrieu et les communes de Echelas et St Jean de Toulas du canton de Givors, et les communes de Rontalon, St Didier sur Riverie, St Maurice sur Dragoire, St Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

Cas particuliers

Un exploitant viticole ne pouvant adhérer qu'à un seul plan collectif, les zones mitoyennes du Gard et des Bouches du Rhône seront donc traitées selon des critères spécifiques. Pour le Gard rhodanien, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du Plan Collectif de Restructuration «Vallée du Rhône» pour les plantations en AOP Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel » et « Lirac » et sur la base des critères du Plan Collectif de Restructuration Languedoc-Roussillon pour les plantations non AOP.

- **Département du Gard :**

Plantations d'AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et « Lirac » : les dossiers sont obligatoirement traités par le Syndicat Général des Côtes du Rhône. Néanmoins, si ces dossiers présentent des plantations en IGP, celles-ci seront traitées selon les critères stratégiques du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'IGP : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration «Vallée du Rhône» mais qui ont également des plantations en IGP, celles-ci doivent respecter les critères prévus par le Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'AOP « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon », sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

- **Département des Bouches du Rhône :**

Plantations sur le périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence » : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration «Vallée du Rhône» mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence », ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence ».

Principe de mixité

Les AOP inscrites dans le plan acceptent le principe de plantation de cépages non AOP sur l'aire AOP à l'exception des Crus des Côtes du Rhône « Lirac », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Beauges de Venise », « Rasteau » et « St Péray » et « Cairanne ».

Structure porteuse

Compte tenu de son expérience et de son expertise (structure porteuse des plans collectifs 2009/ 2012, 2010/ 2013, des PCR 2013/2015 et 2016/2018), il est proposé que la structure porteuse de ce nouveau plan collectif soit le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

En conclusion

La restructuration collective portée par le Syndicat général des Côtes du Rhône doit inciter la filière à poursuivre ses efforts autour de stratégies collectives visant à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône dans le secteur des vins à indication géographique notamment à l'export où les nombreux efforts de promotion ont permis aux vins de la Vallée du Rhône d'occuper une place de choix.

Néanmoins, cet enjeu n'est pas le seul à l'épreuve sur les prochaines campagnes puisque, pour répondre aux attentes fortes en matière agro-environnementale ainsi qu'aux questions de durabilité du vignoble, le Bassin Vallée du Rhône a fait le choix de valoriser et par la même développer le recours à une viticulture plus en lien avec la nature.

La finalité du prochain plan collectif sera donc de favoriser et à moyen terme maintenir les pratiques agricoles adaptées et encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agri-environnementaux identifiés sur son territoire, de renforcer les typicités de chaque appellation en participant à la mise en conformité des cahiers des charges et enfin maintenir nos appellations dans une dynamique commerciale accrue nécessaire à une bonne imprégnation des marchés.